



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 10 janvier 2019 - PV N°13

PRESENTS : MM. LESSENOT Didier (Président) - CHAUMET Jean-Paul - CIALTI Paul - DUMAS Jacques - LAMBERT Jean-Pierre - NOVARO Marc

EXCUSES : Mme BLAY Marie-Line - REIX Robert

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Titre III Art. XIV.2 des R.P. du District).

REPRISE DE DOSSIER

DOSSIER N°20

Match N°21160540 Départemental 4 Promotion poule J du 16/12/2018

LE PIZOU (1) / EYMET (1)

Match non joué.

Après consultation des éléments en sa possession, la commission donne match à jouer à une date ultérieure et transmet le dossier à la commission des championnats.

NOUVEAU DOSSIER

DOSSIER N°21

Match N°20530479 Départemental 1 du 06/01/2019

BOULAZAC (2) 1 / PAYS DE MAREUIL (1) 1

Réserve d'avant match de l'équipe de PAYS DE MAREUIL (1) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BOULAZAC (2) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification, la commission constate que tous les joueurs de BOULAZAC (2) étaient qualifiés à la date de la rencontre.

Après vérification de la feuille de match D1 TRELISSAC (2) / BOULAZAC (1) du 09/12/2018, la commission constate qu'aucun joueur de BOULAZAC (2) n'a participé à cette rencontre.

La commission homologue le résultat :

BOULAZAC (2) 1 but (1 point) / PAYS DE MAREUIL (1) 1 but (1 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de PAYS DE MAREUIL.